

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL192

présenté par

M. Saulignac, Mme Capdevielle, M. Christophle, Mme Karamanli, M. Pena, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William, Mme Allemand et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer les alinéas 2 à 7, 9, 11 et 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés et travaillé avec l'AMF vise à supprimer l'extension aux adjoints au maire du principe de fixation par défaut des indemnités de fonction au maximum légal afin de garantir l'indemnisation des conseillers municipaux simples et délégués et de faciliter les discussions lors de l'adoption des délibérations indemnitaires.

Si l'extension du principe de fixation par défaut des indemnités de fonction au maximum légal des adjoints participe à la reconnaissance de leur engagement, les incidences d'une telle disposition sur l'indemnisation des conseillers municipaux simples et délégués ainsi que sur le positionnement du maire sont à considérer.

En effet, si le conseil municipal élit le nombre maximal d'adjoints, les conseillers municipaux simples et délégués qui ne disposent pas d'indemnités en propre dans les communes de moins de 100 000 habitants ne percevront aucune indemnité de fonction puisque la totalité de l'enveloppe indemnitaire aura été consommée. Ceci pose une difficulté, en particulier pour les conseillers municipaux délégués qui bénéficient, selon la jurisprudence, d'un véritable droit à indemnités de fonction dès lors qu'ils sont titulaires d'une délégation du maire.

En outre, certains conseillers délégués peuvent être amenés à exercer des délégations dont la charge de travail est au moins égale à celle de certains adjoints, le tableau pouvant autant refléter des équilibres politiques que l'importance des délégations octroyées.

Dans ce contexte, l'enveloppe indemnitaire globale qui serait désormais calculée sur le nombre maximal théorique d'adjoints ne laisserait aucune marge de manœuvre financière pour indemniser

les conseillers municipaux simples et délégués, dès lors que le nombre maximal d'adjoints a été élu, ce qui relève d'ailleurs du fonctionnement normal d'une commune.

Par ailleurs, en conférant au maire seul la responsabilité de proposer au conseil municipal la réduction des indemnités de fonction des adjoints, une telle mesure pourrait avoir pour conséquences de générer des tensions dès le renouvellement général. Le maire ne serait donc pas incité à y recourir, de crainte d'être isolé de sa propre majorité.